

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

**BRP Inc.**

Le 13 juillet 2017

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense  
dans plusieurs territoires

et

de BRP Inc. (le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé d'une portion de ses actions à droit de vote subalternes (les « actions ») en vertu d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense des exigences suivantes (la « dispense souhaitée ») :

- a) procéder à la réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement (les « exigences de réduction proportionnelle et prise de livraison »);
- b) divulguer l'exigence de réduction proportionnelle et de prise de livraison dans la note d'information relative à l'offre (la « note d'information ») (l'« exigence de divulgation de réduction proportionnelle et prise de livraison »);
- c) ne pas prolonger une offre publique de rachat si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés (l'« exigence de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège du déposant est situé au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec), Canada, J0E 2L0.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole « DOO ». Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des territoires où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple (les « AVM »), d'un nombre illimité d'actions et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 19 mai 2017, il y avait 32 800 865 actions et 79 023 344 AVM émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Les AVM ne sont pas cotées et inscrites aux fins de négociation sur une bourse. Toute AVM en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action.
5. En date du 19 mai 2017, le cours de clôture des actions au TSX était de 32,34 \$.
6. En date du 19 mai 2017, Beaudier Inc. (« Beaudier ») et 4338618 Canada Inc. (« 4338618 ») étaient les propriétaires véritables de 24 743 163 et 16 494 313 AVM respectivement, ce qui représentait au total approximativement 36,9 % du total des actions et AVM émises et en circulation, et Bain Capital Luxembourg Investments SARL (« Bain Capital ») était propriétaire véritable de 31 744 393 AVM, ce qui représentait au total approximativement 28,4 % du total des actions et AVM émises et en circulation.
7. Le déposant a lancé l'offre le 12 juin 2017 en vertu de laquelle il offre de racheter un nombre d'actions ayant un prix total maximum de 350 000 000 \$ (le « montant spécifié »).
8. Les détenteurs d'AVM ont le droit de participer à l'offre en déposant leur AVM en réponse à l'offre. Les AVM déposées seront considérées comme des actions (c'est-à-dire sur la base de la conversion) aux fins de tout calcul de l'offre. Les AVM dont le déposant prendra livraison seront converties en actions au ratio d'une action pour une AVM immédiatement avant la prise de livraison.
9. Le prix d'achat par action sera déterminé par le déposant en vertu du processus d'adjudication à la hollandaise modifié selon les termes décrits ci-dessous et sera à l'intérieur de la fourchette de prix spécifiée dans la note d'information, prix qui sera d'au moins 37,00 \$ et d'au plus 44,00 \$ l'action (la « fourchette de prix »).

10. Le déposant financera l'achat des actions au terme de l'offre, incluant les frais et dépenses reliés à l'offre, au moyen de l'encaisse disponible et, au besoin, d'un prélèvement sur ses facilités de crédit renouvelables.
11. Les détenteurs d'actions et d'AVM (collectivement, les « actionnaires ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une des procédures suivantes :
  - a) une procédure de dépôts par adjudication qui permet aux actionnaires déposants de préciser le nombre d'actions déposées à un prix par action (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix, en multiples de 0,10 \$ par action (les « dépôts aux enchères »);
  - b) une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »);
  - c) une procédure d'offre proportionnelle en vertu de laquelle les actionnaires déposants s'engagent à vendre au déposant, au prix de rachat qui sera fixé aux termes des dépôts aux enchères, le nombre d'actions qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle respective dans le déposant après l'offre (les « dépôts proportionnels »).
12. Un actionnaire peut soumettre plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions (un actionnaire peut offrir des actions à différents prix, mais ne peut pas offrir les mêmes actions à des prix différents). Un actionnaire qui fait un dépôt proportionnel doit offrir toutes les actions qu'il détient. Un actionnaire qui fait un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ne peut pas faire un dépôt proportionnel et vice versa.
13. Un actionnaire qui détient moins de 100 actions et qui fait un dépôt aux enchères visant toutes les actions qu'il détient à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat (tel que défini ci-dessous) ou qui fait un dépôt au prix de rachat sera considéré comme ayant fait une « offre pour un lot irrégulier ».
14. Le déposant déterminera le prix payable par action (le « prix d'achat ») en fonction du prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides. Le prix d'achat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat ayant un prix d'achat total n'excédant pas un montant (le « montant limite de l'offre aux enchères ») égal au :
  - a) montant spécifié, moins;
  - b) le produit :
    - i) du montant spécifié; et
    - ii) d'une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions détenues par les actionnaires effectuant des offres proportionnelles (incluant les AVM qui seront converties en actions) et le dénominateur est le nombre total d'actions et d'AVM en circulation au moment de l'expiration de l'offre.
15. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées lors des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera au prix d'achat toutes les actions déposées à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat.
16. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées lors des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat est supérieur au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant

achètera au prix d'achat une partie des actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères, déterminée comme suit :

- a) le déposant achètera toutes les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier au prix d'achat;
  - b) le déposant achètera au prorata la portion des actions dont le prix d'achat total, en fonction du prix d'achat, sera égal à la différence entre :
    - i) le montant limite de l'offre aux enchères; moins
    - ii) le montant total payé par le déposant pour les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier.
17. Le déposant achètera au prix d'achat la portion des actions (incluant les AVM converties en actions) déposées par les actionnaires qui ont fait un dépôt proportionnel valide qui permet à ces actionnaires de maintenir leur quote-part dans les actions suite à l'offre.
  18. Le nombre d'actions que le déposant achètera en vertu de l'offre et le prix d'achat total varieront selon le prix d'achat total payable à l'égard des actions qui doivent être achetées conformément aux dépôts aux enchères et aux dépôts au prix de rachat (le « montant d'achat de l'offre aux enchères »). Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est égal au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera les actions pour un prix d'achat total égal au montant spécifié. Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est inférieur au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera proportionnellement moins d'actions, avec un prix d'achat total proportionnellement inférieur.
  19. Chacun de Beaudier, 4338618 et Bain Capital a informé le déposant de son intention de faire un dépôt proportionnel.
  20. Toutes les actions achetées par le déposant en vertu de l'offre (y compris les actions offertes pour un prix d'adjudication sous le prix d'achat) seront achetées au prix d'achat et payées en espèces. Tous les dépôts aux enchères, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions. Tout paiement aux actionnaires sera assujéti aux déductions fiscales applicables.
  21. Toute action déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.
  22. L'offre est assujettie aux dispositions de la règle américaine intitulée *Regulation 14E* adoptée en vertu de la Loi de 1934 (« Regulation 14E »).
  23. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions déposées et le prix d'adjudication offert devra être maintenue confidentielle par le depositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix d'achat soit déterminé.
  24. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le même nombre d'actions qu'avant l'offre et leur quote-part dans les actions augmentera suite à l'offre.
  25. Le déposant peut prolonger l'offre sans au préalable prendre livraison des actions déposées et non retirées en vertu de l'offre si le prix d'achat total des actions valablement soumises lors de dépôts aux enchères au prix d'adjudication et de dépôts au prix de rachat est inférieur au montant limite de l'offre aux enchères. En vertu de l'exigence de prolongation de prise de livraison prévue à la législation, le déposant ne peut pas prolonger une offre publique de rachat si toutes les modalités et conditions de l'offre publique de rachat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne en livraison tous les titres déposés et non retirés dans le cadre de l'offre.

En vertu de la Régulation 14E, le déposant doit promptement payer pour tous les titres déposés au terme de l'offre au moment de l'expiration de l'offre. La Régulation 14E ne permet pas au déposant de prolonger l'offre après avoir pris livraison et payé les titres déposés conformément à l'offre.

26. Le déposant recourt à la dispense des exigences d'évaluation formelles applicables aux offres publiques de rachat prévue au paragraphe 3.4(b) du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») (la « dispense du marché liquide »).
27. À la date de l'annonce de l'offre, il y avait un « marché liquide » pour les actions, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, car :
- a) il existait un marché organisé pour les actions (TSX);
  - b) au cours des 12 mois précédant le 1er juin 2017 (la date de l'annonce de l'offre) :
    - i) le nombre d'actions émises et en circulation était, en tout temps, d'au moins 5 000 000 (exclusion faite des actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise et des actions qui n'étaient pas librement négociables);
    - ii) au moins 1 000 000 d'actions ont été négociées à la TSX;
    - iii) au moins 1 000 opérations sur les actions ont eu lieu à la TSX;
    - iv) la valeur globale des opérations sur les actions à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$;
  - c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, était d'au moins 75 000 000 \$ pour le mois de mai 2017 (soit le mois civil précédant celui où l'offre a été annoncée).
28. Le déposant a aussi obtenu de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., sur une base volontaire, un avis sur la liquidité selon lequel un marché liquide pour les actions existait au 7 juin 2017 et selon lequel il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre (l'« avis sur la liquidité »). Comme indiqué dans la note d'information, compte tenu du critère relatif à la liquidité des marchés mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité, le déposant est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les détenteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.
29. Le déposant divulgue dans la note d'information :
- a) la mécanique pour la prise de livraison et le paiement des actions décrite aux présentes;
  - b) qu'en faisant un dépôt aux enchères au prix le plus bas de la fourchette de prix, en faisant un dépôt au prix de rachat ou en faisant un dépôt proportionnel, l'actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions déposées soient achetées au prix d'achat, sous réserve d'un prorata et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;
  - c) que le déposant a fait une demande de dispense des exigences de réduction proportionnelle et prise de livraison, de l'exigence de divulgation de réduction proportionnelle et prise de livraison et de l'exigence de prolongation de prise de livraison;

- d) que chacun de Beaudier, 4338618 et Bain Capital a informé le déposant de son intention de faire un dépôt proportionnel;
- e) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense du marché liquide, incluant l'avis sur la liquidité;
- f) sauf réserve de la dispense souhaitée, la divulgation prescrite par la législation pour les offres publiques de rachat.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant peut se prévaloir de la dispense du marché liquide;
- c) que le déposant se conforme aux exigences de la Regulation 14E.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.8.3 Refus

Aucune information.

#### 6.8.4 Divers

Aucune information.